

Pré-rentrée 2019 , un seul jour le 30/08/2019 !

Rappel sur le cadre réglementaire de la « prérentrée » :

La Note de Service n° 83274 du 12/07/83 — (RLR 510-1) précise :

« La journée de prérentrée a un usage traditionnel où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année »

Ce n'est donc pas une obligation de service.

Dans sa réponse au recours gracieux déposé par la FNEC FP-FO et le SNUDI-FO, le directeur de l'enseignement scolaire écrit le 13 avril 2004 :

« L'arrêté du 15 janvier 1991... implique bien que les obligations de services ainsi définies ne le sont pas de manière exhaustive. » et précise : « Il est clair (...) que les activités hors enseignement dont la répartition horaire est précisée par l'arrêté du 15 janvier 91 ne recouvrent pas le champ des obligations de ces personnels, que ce soit en termes de formation, de concertation et naturellement de préparation des cours pour laquelle aucun horaire n'est indiqué. »

Or, la pré-rentrée est bien une activité hors enseignement, qui relève, comme l'indique le représentant du ministre, des tâches de préparation dont aucun texte ne précise ni la durée ni les horaires.

Son organisation relève donc bien de la liberté pédagogique de chaque enseignant qui planifie et maîtrise son emploi du temps comme il lui convient afin de préparer sa classe pour le jour de la rentrée des élèves.

Seul le recteur peut modifier (sous certaines conditions) le calendrier.

Le calendrier scolaire 2019-2020, fixé par l'arrêté du 24-7-2018 publié au J.O. du 25-7-2018 et BO n° 30 du 26 juillet 2018 et disponible sur le site du ministère n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation de la part d'un IEN, d'un chef d'établissement d'un IA ou de tout autre représentant de l'administration à propos de la date de la pré-rentrée du vendredi 31 août 2018.

Les dates fixées par le calendrier scolaire national peuvent, être modifiées localement par le recteur. Sous certaines conditions et notamment en convoquant un CDEN au moins un an auparavant, cela n'est pas prévu en Mayenne.

La pré-rentrée des enseignants est donc bien fixée au vendredi 30 août 2019. Rien ne permet donc d'en programmer une 2^e avant le 30 août 2019.

Certains IEN proposent des réunions avant le 30 août 2019, **ce n'est pas réglementaire.**

Le renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2018 précise :

« Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, **pourront** être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »

Notons que « **pourront** » ne signifie pas « **devront** ». Ce n'est donc pas une obligation, mais une simple préconisation.

Si réunion il y a, pour les PE volontaires, ces heures entrent dans le cadre des 108 heures.

Réglementairement, « les temps de réflexion et de formation » s'inscrivent nécessairement dans les obligations de service des PE définies par le décret statutaire n° 2017-444 du 29 mars 2017. Ce décret définit, dans le cadre des 108 heures, 48 heures consacrées, entre autres, aux travaux en équipe pédagogique : heures de concertation réglementaires qui correspondent parfaitement à la demande exprimée par le renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2018. Si ce sont des heures de formation, elles rentrent, dans ce cas, dans le cadre des 18 heures réglementaires du décret n° 2017-444 du 29 mars 2017.

Il n'y a donc pas de 2^e demi-journée « à récupérer » que ce soit un mercredi ou tout autre jour en plus des 108 heures.

En cas de problème ou de pression de la part d'un IEN, contacter le SNUDI-FO